



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière village de Fontainemelon

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier : Il est interdit de s'arrêter devant la caserne du Service de défense incendie, article 958 du cadastre de Fontainemelon (signal 2.49).

Art. 2 Il est interdit de parquer sur les 4 places de part et d'autre de la caserne excepté service du feu (article 2.50 avec plaque complémentaire "excepté service du feu").

Art. 3 : Il est interdit de s'arrêter dans toute la ruelle entre la caserne du service de défense incendie et les immeubles n° 18 et 20 de l'Avenue Robert ainsi que sur l'allée entre les immeubles Avenue Robert 22 et 24 hors des cases (signaux 2.49 avec plaque complémentaire « dans la ruelle – sortie service du feu », respectivement "hors des cases – sortie service du feu").

Art. 4 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 5 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 10 août 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier



A.-C. Pellissier

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.